

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**27 SEPTEMBRE 2006**

**Arrêté royal établissant la liste des titres professionnels particuliers  
et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens  
de l'art infirmier**

**(M.B. 24-10-2006)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 35ter, inséré par la loi du 19 décembre 1990, et modifié par les lois des 6 avril 1995, 17 mars 1997 et 10 août 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1994 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 1999 ;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Art infirmier, donné le 17 mars 2005 ;

Vu les avis du Conseil national de l'Art infirmier, donnés les 27 septembre 2005 et 20 décembre 2005 ;

Vu l'avis 40.731/3 du Conseil d'Etat, donné le 27 juin 2006, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.**

La liste des titres professionnels particuliers pour les titulaires du diplôme ou du titre d'infirmier gradué à l'exclusion du « *Diploma van gegradueerde verpleegkundige* » délivré par la Communauté flamande dans le cadre de l'enseignement supérieur

professionnel ou de bachelier en soins infirmiers s'établit comme suit :

1. infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatalogie ;
2. infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie ;
3. infirmier spécialisé en **santé communautaire** ;
4. infirmier spécialisé en gériatrie ;
5. infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence ;
6. infirmier spécialisé en oncologie ;
7. infirmier spécialisé en imagerie médicale ;
8. infirmier spécialisé en stomathérapie et soins de plaies ;
9. infirmier spécialisé en **soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation (en abrégé « soins péri-opératoires »)** ;
10. infirmier spécialisé comme perfusionniste ;
11. infirmier spécialisé en anesthésie.

#### **Art. 2.**

La liste des qualifications professionnelles particulières pour les titulaires du diplôme ou du titre d'infirmier gradué, les bacheliers en soins infirmiers, les titulaires du diplôme de « verpleegkunde », les titulaires du « Diploma van gegradueerde verpleegkundige » délivré par la Communauté flamande dans le cadre de l'enseignement supérieur professionnel et les titulaires du brevet ou du titre d'infirmier, s'établit comme suit :

1. infirmier ayant une expertise particulière en santé mentale et psychiatrie ;
2. infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie ;
3. infirmier ayant une expertise particulière en soins de plaies ;
4. infirmier ayant une expertise particulière en soins palliatifs ;
5. infirmier ayant une expertise particulière en diabétologie ;
6. infirmière ayant une expertise particulière en évaluation et traitement de la douleur.

#### **Art. 3.**

L'arrêté royal du 18 janvier 1994 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 1999, est abrogé.

#### **Art. 4.**

Notre Ministre qui a la santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 2006.

ALBERT  
Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,  
R. DEMOTTE

## **MODIFICATIONS**

AR du 25 avril 2014 (M.B. 09-07-2014) – Article modifié : 1 et 2  
Entrée en vigueur : 19-07-2014

AR du 26 février 2014 (M.B. 08-04-2014) – Article modifié : 1  
Entrée en vigueur : 18-04-2014